

PREFECTURE DES ARDENNES

**Service de Coordination de l'Action
départementale**

**Commission départementale d'aménagement commercial
des Ardennes**

Création d'une jardinerie
de 2 326,10 m² de surface de vente totale
- commune de Carignan -

AVIS 2021-01

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-495 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-559 du 27 septembre 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande de permis de construire présentée par la SAS SICAMO (rue de Metz, 57580 LEMUD, M. Charles COLASSE, courriel : ccolasse56@gmail.com), enregistrée à la mairie de Carignan sous le numéro PC 008 090 21 E0003, reçue et enregistrée sous le numéro P036410821 par le secrétariat de la commission le 8 septembre 2021, portant sur la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, sur la commune de Carignan ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 13 octobre 2021 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, sur la commune de Carignan (08110), ZAC de Wé,
- **CONSIDÉRANT** que la communauté de communes des Portes du Luxembourg, dont la commune de Carignan est membre, n'est couverte par aucun SCoT applicable ;
- **CONSIDÉRANT** que l'ensemble des réglementations (PLU, Loi ALUR pour le stationnement, panneaux photovoltaïques) est respecté ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;
- **CONSIDÉRANT** que le futur magasin Point Vert constitue l'unique jardinerie au sein d'un ensemble constitué de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'y a aucun impact négatif sur les commerces de centre-ville du fait de la typologie des produits proposés ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...);
- **CONSIDÉRANT** que le projet dispose d'une bonne insertion paysagère ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable à l'unanimité, à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'une jardinerie de 2 326,10 m² de surface de vente totale, ZAC de Wé à Carignan (08110), demande présentée par la SAS SICAMO, rue de Metz, 57580 LEMUD, M. Charles COLASSE, courriel : ccolasse56@gmail.com,

Ont voté favorablement : 9

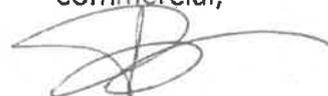
- MM BEURAIN, CALVI, DASSIMY, DEJARDIN, DUGARD, GAYET, LAPLACE, LATOUR, SUAN)

A voté défavorablement : NÉANT

Se sont abstenus : NÉANT

Charleville-Mézières, le **14 OCT. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfète de Sedan,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,



Sophie PAGÈS

Voies de recours : (Article R.752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDON 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13. Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

